|  |  |
| --- | --- |
|  |  |
|  |
|  |  |
|  |
| Paris, le 19 juin 2013 |
| **L’AMF a déclaré à l’ESMA son intention d’appliquer[[1]](#footnote-1) les orientationsrelatives à la tenue de marché lorsque l’ensemble des régulateurs les appliqueront au sein de l’UE** |

**L’Autorité des marchés financiers a intégré dans sa position n° 2013-09 les orientations ESMA/2013/74 concernant l’exemption pour les activités de tenue de marché et les opérations de marché primaire au titre du Règlement (UE) N°236/2012 du Parlement européen et du Conseil sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d’échange sur risque de crédit.**

Ces orientations fixent des critères et une procédure pour bénéficier de l’exemption aux obligations de transparence et aux exigences destinées à éviter les suspens (*locate rule)* pour les activités de tenue de marché et les opérations de marché primaire telles que définies dans le Règlement (UE) N°236/2012.

Ces orientations sont organisées autour de quatre thématiques :

* la définition et le champ d’application de l’exemption pour les activités de tenue de marché ;
* la désignation de l’autorité compétente à qui adresser la notification ;
* les principes généraux et les critères d’admissibilité à l’exemption ;
* la procédure d’exemption.

**L’AMF adhère pleinement à ces orientations. Toutefois, elle précise que l’entrée en application de ces orientations n’interviendra que lorsque l’ensemble des régulateurs les appliqueront au sein de l’UE. Cette décision a été prise afin de :**

* **ne pas introduire une distorsion de compétitivité entre l’industrie financière française et celle des autres pays de l’UE dont les régulateurs ne se soumettraient pas ou incomplètement aux orientations de l’ESMA ;**
* **promouvoir une application harmonisée desdites orientations au sein de l’UE.**
1. Conformément à l’article 16 du Règlement (UE) N°1095/2010 du Parlement européen et du Conseil instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers). [↑](#footnote-ref-1)